



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 02
19 novembre 2018

Présent(e)(s) Jean-Luc LESCOUÈZEC, Richard GICQUEL, Jean-Robert SEIGNE

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission compétente du DFLA (District de Football de Loire-Atlantique) dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

Examen des dossiers

Match n° 20450025 du 21.10.2018 : Fay Bouvron FC 3 / Nantes Portugais Trav 1 - D5F

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 08 novembre 2018 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre.

Présents :

Club Fay Bouvron FC :

Mr VERGER Daniel, n° licence 400630462, Arbitre Assistant
Mr ORAIN Yohann, n° licence 470616410, Délégué
Mr BERTHO Jean-Paul, n° licence 450625083, Dirigeant
Mr KOWALCZYK Arnaud, n° licence 2219618919, Capitaine

Excusé :

Club Fay Bouvron FC :

Mr BRAMOULLE Alain, n° licence 420750812, Arbitre

Non excusés :

Club Nantes Portugais Trav :

Mr DA SILVA TALENTO José, n° licence 2543245824, Arbitre Assistant
Mr RESOUF Valère, n° licence 430705542, Dirigeant
Mr MENDES Carlos, n° licence 2543042745, Dirigeant
Mr MIRANDA DA SILVA Manuel, n° licence 2543908852, Dirigeant
Mr DOS SANTOS MOTA Victor, n° licence 2547974824, Capitaine

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- que l'arbitre n'a pas sanctionné d'un ou de plusieurs cartons rouges des actions clairement décrites comme le nécessitant (fautes grossières et insultes),
- que l'arbitre a seulement sanctionné les fautes grossières d'un carton jaune et l'insulte « Minable ! » d'un carton blanc,
- que l'arrêt définitif de la rencontre à la 55ème minute n'a pas été précédé des sanctions disciplinaires qui s'imposaient depuis que le jeu avait été repris après la pause.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour mener la rencontre à son terme.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de faire rejouer le match.

Au regard du déroulement très houleux de cette rencontre, elle préconise que celle-ci soit dirigée par 3 arbitres officiels et qu'un délégué officiel du District soit aussi désigné.

Considérant que l'article 181 des règlements généraux dispose que :

« Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

[...]

2. b) Tout licencié et/ou club est tenu d'être représenté aux convocations sur demande d'une Commission Départementale, sous peine d'amende, fixée par le Comité de Direction en début de saison et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.

3. Le président du club peut se faire représenter par toute personne détenteur d'une licence de la F.F.F. au sein de son club. L'impossibilité de se présenter devra toujours être signalée par écrit via courrier recommandé ou la messagerie officielle, le Comité de Direction, son bureau ou une commission étant seuls juges de décider si l'absence est passible de sanction ou non, notamment en cas d'absence injustifiée ».

En conséquence, la Commission décide d'imputer une amende de 80 € au club de Nantes Portugais Trav.

Match n° 20450165 du 04.11.2018 : Nantes Panafricaine 2 / Le Landreau SSL1 - D5G

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 08 novembre 2018 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre

Présents :

Club Nantes Panafricaine :

Mr TEKPOR Agossou, n° licence 410264846, Président

Club Le Landreau SSL :

Mr AURAY Daniel, n° licence 490621341, Arbitre Assistant

Mr CHAUFFAILLE Benjamin, n° licence 2543047986, Dirigeant

Mr MARCHAND Flavien, n° licence 490621881, Capitaine

Excusés :

Club Nantes Panafricaine :

Mr TONYE HIANACK Cyrille, n° licence 470617146, Arbitre

Mr USONGO John, n° licence 2338138356, Arbitre Assistant

Mr YAHYA Izedin, n° licence 2548374484, Délégué du match

Mr TCHIMINA Roland, n° licence 410747581, Dirigeant

Mr DESSEMEDO Prosper, n° licence 2548244329, Dirigeant

Mr ATSU Yaovi Titi, n° licence 2548244329, Dirigeant

Mr ABATE Anatole, n° licence 430707717, Capitaine

Club Le Landreau SSL :

Mr MENARD Alexandre, n° licence 430684933, Dirigeant

Mr MOUILLE Jacques, n° licence 430684933, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- que la réserve technique a été posée sur le fait que la rencontre a débuté à 13h35 pour un horaire officiel de 13h00, qu'elle porte aussi sur le changement de terrain à la mi-temps,
- que le club du Landreau SSL a déposé cette réserve à la fin du match et non pas au moment des faits contestés,

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu déclare la réserve technique non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain. Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner tout en

faisant observer qu'une réserve d'avant match sur le démarrage tardif de la rencontre a aussi été posée par le club du Landreau SSL. La Section des Lois du Jeu se déclare incompétente pour juger de cette réserve d'avant-match.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Robert Seigne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Lescouëzec', enclosed within a large, loopy scribble.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JR Seigne', with a long horizontal stroke extending to the right.